CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de la Ville de Narbonne DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Département DE L'AUDE Le 15 décembre 2022, le Conseil d'administration s'est réuni en session ordinaire, par convocation en date du vendredi 09 décembre 2022

Sous la présidence de M. Didier MOULY

Arrondissement De NARBONNE

Présents :

M. Didier MOULY, Mme Christine DAUZATS, Mme Nathalie HUYNH-VAN, Mme Michelle MALLARD, M Patrick BARDY, Mme Anne-Marie BONNERY, M. Michel DE BRAQUILANGES, Mme Catherine HAUSER, M. Jean-Claude PUCHE

COMMUNE DE NARBONNE

Absents avant donné procuration :

Mme Anne-Marie GUITARD, Mme Monique PIERRE

Absents:

M. Jean-Pierre COURREGES, Mme Dominique MARTIN-LAVAL

<u>Secrétaire de séance</u> élu selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mme Christel MACE

<u>OBJET</u>: <u>ADHESION AU SOCLE COMMUN DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITOIRALE DE L'AUDE</u>

Les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG » sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.).

Les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés (qui disposent de plus de 350 fonctionnaires) peuvent adhérer à un « socle commun de compétences » conformément à l'article L.452-39 du code général de la fonction publique, ce socle commun, dénommé « appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines » est composé de 5 prestations :

- Le secrétariat des conseils médicaux ;
- Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2;
- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.

La collectivité ou l'établissement non affilié qui délibère pour adhérer au socle commun ne peut choisir parmi les 5 prestations restantes. L'adhésion vaut pour l'ensemble des prestations puisqu'elles forment un tout indivisible.

Depuis 2013 notre établissement bénéficie de ce dispositif notamment pour la mission « secrétariat des instances médicales ».

Compte tenu de l'évolution de la réglementation (mise en place du conseil médical depuis mars 2022 et l'introduction dans le socle commun de la mission « référent laïcité » depuis 2021), il est nécessaire de revoir les termes de cette convention.

Par délibération n° DE-CA-2022-019 du 7 juillet 2022, le conseil d'administration du CDG11 a approuvé le projet de convention dits « d'adhésion au socle commun » présenté en annexe de la présente délibération,

Par délibération n° DE-CA-2022-018 du 7 juillet 2022, le conseil d'administration du CDG11 a par ailleurs décidé de réhausser le taux de contribution actuellement fixé à 0.06 % de la masse salariale des agents de la collectivité/établissement adhérent(e) à 0.12 % à compter du 01/01/2023, justifié par une hausse de l'activité et l'introduction par le législateur de nouvelles missions :

- <u>L'assistance au recrutement et l'accompagnement individuel de la mobilité</u> des agents hors de leur collectivité d'origine introduits par la loi de transformation en 2019.

- La mission de référent déontologue créée par la loi 2016-483 du 20 avril 2016.
- La mission du référent laïcité prévue par la loi 2021-1109 du 24 août 2021.

Le renouvellement de l'adhésion nécessite l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement et la signature d'une nouvelle convention.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.123-23

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil d'Administration:

- d'approuver la nouvelle convention d'adhésion du Centre communal d'action sociale au socle commun de compétences proposé par le CDG 11 à effet au 11 mars 2022, date d'entrée en vigueur du décret n°2022-350 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.
- D'autoriser le Président à signer la convention et les documents afférents à cette affiliation au socle commun jointe en annexe de la présente délibération
- De charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

- 11 voix « Pour »

Le Conseil adopte à l'unanimité.

Acte certifié exécutoire par

Publication le: 28/12/222

Réception par la sous-préfecture

de Narbonne, le: 28/12 (si transmission prévue par les textes,

Pour le Président du CCAS

de Narbonne et par délégation

Maitre Didier MOULY

Maire de Narbonne Président du Grand Narbonne

Président du CCAS